

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-163 du 8 Août 2003

portant attributions et organisation de la direction générale
de la construction

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination
des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la construction est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de construction.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la construction ;
- réglementer, agréer et contrôler la profession d'entrepreneur du bâtiment ;
- évaluer, expertiser et contrôler le prix des matériaux et le coût de la construction ;
- collaborer avec la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat dans l'élaboration des cahiers de charge, les clauses administratives et particulières ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les autres départements ministériels dans le domaine de la construction ;

- entretenir les relations de partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie sur la qualité et les prix des matériaux de construction ;
- entretenir les relations avec les associations et les groupements des professionnels du bâtiment et des travaux publics ;
- assurer la diffusion des données administratives, techniques, socio-économiques et juridiques en matière de construction ;
- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets de construction ;
- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat dans les domaines de sa compétence, notamment :
 - l'assistance technique de toutes les administrations publiques et para- publiques dans l'élaboration des programmes et des projets de construction ;
 - les études et les analyses techniques des dossiers d'appel d'offres soumis à l'examen et à l'approbation de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
 - l'appui et le conseil technique de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
 - la coordination et le contrôle, de concert avec les autres départements intéressés, de tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'Etat.
- animer, coordonner, orienter et contrôler l'activité des directions centrales et départementales placées sous son autorité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la construction est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la construction, outre le secrétariat de direction et le service de l'informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la construction ;
- la direction de la maîtrise d'ouvrage ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES.

Article 5 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque des données en matière de construction ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation .

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Article 6 : La direction de la construction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes dans le domaine de la construction ;
- élaborer et évaluer les programmes des diverses études relatives aux domaines de la construction ;
- évaluer et vulgariser les coûts de base de la construction ;
- réglementer, agréer et contrôler l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment ;
- veiller à qualité des matériaux, des produits et des composants de la construction ;

- établir des devis et réaliser des expertises pour le compte des tiers, des administrations, des entreprises étatiques ou para - étatiques en vue des expropriations ou des mises en valeur.

Article 7 : La direction de la construction comprend :

- le service de la réglementation et de la normalisation ;
- le service des organismes constructeurs et des agréments ;
- le service de la qualité technique de la construction ;
- le service du contrôle et de la prévention ;
- le service des expertises et du contentieux.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 8: La direction de la maîtrise d'ouvrage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat dans les domaines de sa compétence, notamment :
 - l'assistance technique de toutes les administrations publiques et para- publiques dans l'élaboration des programmes et des projets de construction ;
 - les études et les analyses techniques des dossiers d'appel d'offres soumis à l'examen et à l'approbation de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
 - l'appui et le conseil technique de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
 - la coordination et le contrôle, de concert avec les autres départements, de tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'Etat.
- Participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets de construction ;
- coordonner et contrôler tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'Etat dont le coût est inférieur à 500.000.000 F CFA ;
- appliquer et contrôler la réglementation et les normes de construction prescrites par les textes ;

- certifier les situations et contrôler la facturation des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- réceptionner seul, provisoirement et définitivement, les travaux.

Article 9 : La direction de la maîtrise d'ouvrage comprend :

- le service d'assistance au maître d'ouvrage ;
- le service de la réglementation et de la normalisation ;
- le service des marchés et contrats de l'Etat ;
- le service de la coordination et du contrôle des travaux ;
- le service d'évaluation et des métrés.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget .

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable .

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 12 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 13 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la construction ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-163

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière,



Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA